

Bruxelles, le 9 avril 2019
(OR. en)

8053/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0050(COD)**

**CODEC 831
PECHE 155
PE 145**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 3 au 4 avril 2019)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le président de la commission de la pêche, Alain CADEC (PPE, FR), a présenté un amendement de compromis (amendement 97) à la proposition de règlement, au nom de la commission de la pêche. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. En outre, le président de la commission de la pêche, Alain CADEC (PPE, FR), a présenté un amendement (amendement 96) contenant la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 4 avril 2019, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 97) à la proposition de règlement. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note². L'assemblée plénière a également adopté l'amendement 96 contenant la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: Les passages ajoutés au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■".

Plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale *I**

Résolution législative du Parlement européen du 4 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (COM(2018)0115 – C8-0104/2018 – 2018/0050(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0115),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0104/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2018³,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et la position sous forme d'amendements de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0005/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, avec l'acte législatif final;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ JO C 367 du 10.10.2018, p. 103.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 avril 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale *et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁵,

⁴ JO C 367 du 10.10.2018, p. 103.

⁵ Position du Parlement européen du 4 avril 2019.

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, à laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou le rétablissement des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable (RMD).
- (2) Lors du sommet des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenu à New York en 2015, l'Union et ses États membres se sont engagés, d'ici à 2020, à réglementer efficacement la pêche, à mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices, et à exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'atteindre le RMD, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques.
- (3) La déclaration ministérielle MedFish4Ever adoptée à Malte le 30 mars 2017⁶ établit un nouveau cadre de gouvernance des pêches en Méditerranée et un programme de travail prévoyant cinq actions concrètes pour les dix prochaines années. L'un des engagements pris consiste à établir des plans pluriannuels.

⁶ Déclaration ministérielle MedFish4Ever adoptée à Malte. Conférence ministérielle sur la durabilité de la pêche en Méditerranée (*Malte, 30 mars 2017*).

- (4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ établit les règles de la politique commune de la pêche (PCP) en conformité avec les obligations internationales de l'Union. La PCP a pour finalité de contribuer à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement et, en particulier, à la réalisation d'un bon état écologique au plus tard en 2020.
- (5) Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental, ***social et économique***, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches. ***La PCP contribue également à garantir un niveau de vie correct au secteur de la pêche, y compris au secteur de la pêche à petite échelle, de la pêche artisanale ou de la pêche côtière. La réalisation de ces objectifs contribue par ailleurs à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et engendre des retombées en matière d'emploi.***
- (6) Afin d'atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation, telles que des plans pluriannuels, des mesures techniques ainsi que la fixation et l'attribution ***de l'effort*** de pêche ***maximal autorisé***, devraient être adoptées.

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (***JO L 354 du 28.12.2013, p. 22***).

- (7) En vertu des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques. Conformément à ces dispositions, le plan pluriannuel établi par le présent règlement (ci-après dénommé "plan") devrait comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables assortis de calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, ainsi que des mesures de sauvegarde et des mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées.
- (8) **Les** "meilleurs avis scientifiques disponibles" *devraient s'entendre comme étant* des avis scientifiques accessibles au public qui sont étayés par les données et méthodes scientifiques les plus récentes et qui ont été émis ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.
- (9) Il convient que la Commission obtienne les meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks relevant du champ d'application du plan. Pour ce faire, il convient qu'elle consulte notamment le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La Commission devrait, en particulier, obtenir des avis scientifiques accessibles au public, y compris des avis en ce qui concerne les pêcheries mixtes, qui tiennent compte du plan et indiquent des fourchettes de F_{RMD} et des niveaux de référence de conservation (B_{PA} et B_{LIM}).

- (10) Le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil⁸ établit un cadre de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et impose l'adoption de plans de gestion pour la pêche pratiquée à l'aide de chaluts, sennes de bateau, sennes de plage, filets tournants et dragues dans les eaux territoriales des États membres.
- (11) L'Espagne, la France et l'Italie ont adopté des plans de gestion conformément au règlement (CE) n° 1967/2006. Toutefois, ces plans manquent de cohérence entre eux et ne prennent pas en considération tous les engins utilisés pour l'exploitation des stocks démersaux ni le chevauchement géographique de certains stocks et flottes de pêche. Par ailleurs, ces plans se sont révélés inefficaces pour atteindre les objectifs fixés par la PCP. Les États membres et les parties prenantes ont exprimé leur soutien en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel au niveau de l'Union pour les stocks concernés.
- (12) Le CSTEP a montré que l'exploitation de **nombreux** stocks démersaux en Méditerranée occidentale dépasse de loin les niveaux requis pour atteindre le RMD.

⁸ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (*JO L 409 du 30.12.2006, p. 11*).

- (13) Il convient dès lors d'établir un plan pluriannuel en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.
- (14) Le plan devrait tenir compte du caractère mixte des pêches et des interactions entre les stocks qui les sous-tendent, et notamment le merlu européen (*Merluccius merluccius*), le rouget de vase (*Mullus barbatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*). Il devrait également tenir compte des espèces faisant l'objet de prises accessoires ***capturées dans des pêcheries démersales*** et des stocks démersaux pour lesquels l'on ne dispose pas de suffisamment de données. Il devrait s'appliquer aux pêches démersales (en particulier à l'aide de chaluts, filets maillants de fond, pièges et palangres) menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale.
- (15) ***Lorsque la mortalité par pêche récréative a une incidence significative sur les stocks concernés, le Conseil devrait pouvoir fixer des limites non discriminatoires pour les pêcheurs récréatifs. Le Conseil devrait s'appuyer sur des critères transparents et objectifs lors de la fixation de ces limites. Le cas échéant, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs des captures récréatives. Par ailleurs, il devrait être possible d'adopter des mesures techniques de conservation concernant la pêche récréative.***

- (16) Le champ d'application géographique du plan devrait reposer sur la répartition géographique des stocks indiquée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles. Des modifications futures de la répartition géographique des stocks prévue dans le plan peuvent être nécessaires en raison de l'amélioration des informations scientifiques. La Commission devrait dès lors être habilitée à adopter des actes délégués adaptant la répartition géographique des stocks prévue dans le plan si les avis scientifiques indiquent un changement dans la répartition géographique des stocks concernés.
- (17) L'objectif du plan devrait être de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP et, en particulier, d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks cibles, de mettre en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux *et les prises accessoires d'espèces pélagiques capturées dans des pêcheries démersales* soumis à la taille minimale de référence de conservation, ainsi que de promouvoir un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques. Le plan devrait également mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire autant que faire se peut les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin. Il devrait être compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici 2020, conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁹, et les objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et de la directive 92/43/CEE du Conseil¹¹.

⁹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (*JO L 164 du 25.6.2008, p. 19*).

¹⁰ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 20 du 26.1.2010, p. 7*).

¹¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*JO L 206 du 22.7.1992, p. 7*).

- (18) Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif consistant à atteindre le RMD (F_{RMD}). Ces fourchettes, qui reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour prendre en considération les pêcheries mixtes. Au titre du plan, ces fourchettes sont établies de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. En outre, la limite supérieure de la fourchette de F_{RMD} est plafonnée afin que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence critique (B_{LIM}), exprimé en biomasse, ne dépasse pas 5 %.
- (19) Aux fins de la détermination de *l'effort* de pêche **maximal autorisé**, il convient de fixer des fourchettes de F_{RMD} pour une "utilisation normale" et, sous réserve du bon état des stocks concernés, la possibilité de fixer *l'effort* de pêche **maximal autorisé** au-dessus de ces fourchettes de F_{RMD} pour le stock le plus vulnérable si, sur la base des avis scientifiques, cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement dans les pêcheries mixtes, pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou pour limiter les fluctuations annuelles de *l'effort* de pêche **maximal autorisé**. *L'objectif de mortalité par pêche conforme à ces fourchettes de F_{RMD} devrait être atteint progressivement et par paliers d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.*

- (20) Pour les stocks pour lesquels des objectifs concernant RMD sont disponibles, et aux fins de l'application de sauvegardes, il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation exprimés en niveaux de référence de précaution (B_{PA}) et en niveaux de référence critiques (B_{LIM}).
- (21) Des mesures de sauvegarde appropriées devraient être prévues afin de veiller à ce que les objectifs soient atteints et pour déclencher des mesures correctives dans les cas où cela se révélerait nécessaire, notamment lorsque les stocks se situent en deçà des niveaux de référence de conservation. Les mesures correctives devraient comprendre des mesures d'urgence conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 1380/2013, *un effort* de pêche *maximal autorisé* et d'autres mesures de conservation spécifiques.

I

- (22) Afin d'assurer un accès transparent aux pêcheries et la réalisation d'objectifs de mortalité par pêche, un régime de gestion de l'effort de pêche de l'Union devrait être adopté pour les chaluts, qui sont les principaux engins utilisés pour exploiter les stocks démersaux en Méditerranée occidentale. À cette fin, il y a lieu de déterminer des groupes d'effort de pêche afin que le Conseil puisse fixer un effort de pêche maximal autorisé, exprimé en nombre de jours de pêche, sur une base annuelle. Le cas échéant, le régime de gestion de l'effort de pêche devrait intégrer d'autres engins de pêche.

- (23) Compte tenu de la situation préoccupante de **nombreux** stocks démersaux en Méditerranée occidentale, et afin de réduire les niveaux actuellement élevés de mortalité par pêche, le régime de gestion de l'effort de pêche devrait entraîner une diminution significative de l'effort de pêche au cours des ***cinq premières années*** de mise en œuvre du plan.

I

- (24) Les États membres devraient adopter des mesures spécifiques pour s'assurer que le régime de gestion de l'effort de pêche est efficace et réalisable, notamment en introduisant une méthode d'attribution des quotas d'effort de pêche, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, en dressant une liste de navires, en délivrant des autorisations de pêche et en enregistrant et transmettant les données pertinentes relatives à l'effort de pêche.
- (25) *Afin de contribuer à la réalisation effective des objectifs du plan, et conformément aux principes de bonne gouvernance énoncés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres devraient être autorisés à promouvoir des systèmes de gestion participative au niveau local.*

- (26) Afin de protéger les zones de reproduction et les habitats sensibles, et de préserver la pêche à petite échelle, la zone côtière devrait être régulièrement réservée à des pêches plus sélectives. Par conséquent, le plan devrait interdire la pêche, ***pendant trois mois chaque année***, pour les chaluts opérant ***à moins de six milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m. Il devrait être possible de mettre en place d'autres zones d'interdiction lorsqu'elles permettent de garantir une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles.***
- (27) D'autres mesures de conservation devraient être prises en ce qui concerne les stocks démersaux. En particulier, sur la base des avis scientifiques, il convient de procéder à des fermetures supplémentaires dans les zones qui rassemblent un grand nombre de reproducteurs afin de protéger le stade adulte du merlu européen ayant subi de graves dommages.
- (28) L'approche de précaution devrait s'appliquer aux stocks faisant l'objet de prises accessoires et aux stocks démersaux pour lesquels l'on ne dispose pas de suffisamment de données. Des mesures de conservation spécifiques devraient être adoptées conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires.

- (29) Le plan devrait prévoir d'autres mesures techniques de conservation à adopter par la voie d'actes délégués. Cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la conservation des stocks démersaux et l'amélioration de la sélectivité.
- (30) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan ■ devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires *qui devraient être davantage précisées* conformément à l'article 18 dudit règlement.
- (31) Afin d'adapter le plan ■ au progrès technique et scientifique en temps opportun, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement par des mesures correctives et techniques de conservation, de mettre en œuvre l'obligation de débarquement et de modifier certains éléments du plan. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹² *JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.*

- (32) La date limite pour le dépôt des recommandations communes des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion devrait être fixée, ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 1380/2013.
- (33) Afin d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre le RMD, le plan ■ devrait permettre une surveillance scientifique régulière des stocks concernés et, dans la mesure du possible, des stocks faisant l'objet de prises accessoires.
- (34) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission devrait évaluer périodiquement l'adéquation et l'efficacité du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre, et reposer sur, une évaluation périodique du plan, sur la base d'un avis scientifique du CSTEP, au plus tard le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les *trois* ans par la suite. Cette période permettrait la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, lesquelles pourront avoir un effet sur les stocks et la pêche. ■
- (35) Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient de préciser que les mesures en vue d'un arrêt temporaire qui ont été adoptées pour atteindre les objectifs du plan peuvent être considérées comme éligibles à une aide au titre du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil¹³.

¹³ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (*JO L 149 du 20.5.2014, p. 1*).

- (36) *Afin d'atteindre un équilibre entre la capacité de pêche de la flotte et l'effort de pêche maximal autorisé disponible, un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour l'arrêt définitif des activités de pêche devrait être disponible dans les segments de flotte déséquilibrés couverts par le présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 508/2014 en conséquence.*
- (37) L'incidence économique et sociale probable du plan a été dûment évaluée avant sa rédaction, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (38) *Compte tenu du fait que l'effort de pêche maximal autorisé est fixé pour chaque année civile, les dispositions relatives au régime de gestion de l'effort de pêche devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020. Compte tenu de la durabilité environnementale, sociale et économique, les dispositions relatives aux fourchettes de F_{RMD} et aux mesures de sauvegarde pour les stocks en deçà du B_{PA} devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après dénommé "plan") en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.
2. Le présent règlement s'applique aux stocks suivants:
 - a) crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans les **sous-régions CGPM 1, 5, 6 et 7**;
■
 - b) crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans les **sous-régions CGPM 1, 5, 6 et 9-10-11**;
■
 - c) gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans les **sous-régions CGPM 9-10-11**;
■
 - d) merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les **sous-régions CGPM 1-5-6-7 et 9-10-11**;
■
 - e) langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les **sous-régions CGPM 5, 6, 9 et 11**;
■
 - f) rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans les **sous-régions CGPM 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 11**.
■

3. Le présent règlement s'applique également aux stocks de prises accessoires capturées en Méditerranée occidentale lors de la pêche des stocks énumérés au paragraphe 2. Il s'applique également à tout autre stock d'espèces démersales qui sont capturées en Méditerranée occidentale pour lequel on ne dispose pas de suffisamment de données.
4. Le présent règlement s'applique à la pêche commerciale ■ capturant les stocks démersaux visés aux paragraphes 2 et 3, lorsqu'elle est menée dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale.
5. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale pour tous les stocks des espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1380/2013 *et qui sont capturées dans des pêcheries démersales*.
6. *Le présent règlement prévoit des mesures techniques, définies à l'article 13, applicables à tous les stocks présents en Méditerranée occidentale.*

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁴ et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1967/2006, on entend par:

- 1) "Méditerranée occidentale": les eaux dans les sous-régions géographiques (SRG) CGPM 1 (mer d'Alboran Nord), 2 (île d'Alboran), 5 (îles Baléares), 6 (nord de l'Espagne), 7 (golfe du Lion), 8 (île de Corse), 9 (mer Ligurienne et mer Tyrrhénienne Nord), 10 (mer Tyrrhénienne Sud) et 11 (Sardaigne), définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁵;
- 2) "stocks concernés": les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- 3) ***"stock le plus vulnérable": le stock pour lequel, au moment où l'effort de pêche maximal autorisé est fixé, le taux de mortalité par pêche de l'année précédente est le plus éloigné de la valeur F_{RMD} déterminée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles;***
- 4) "fourchette de F_{RMD} ": une fourchette de valeurs indiquée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en particulier par le CSTEP, ***ou un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international***, au sein de laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche entraînent le rendement maximal durable (RMD) à long terme, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, sans affecter sensiblement le processus de

¹⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (**JO L 343 du 22.12.2009, p. 1**).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

reproduction du stock concerné. Elle est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence critique (B_{LIM}) ne dépasse pas 5 %;

- 5) "valeur F_{RMD} ": la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'atteindre le rendement maximal à long terme;
- 6) "RMD F_{lower} ": la valeur la plus basse dans la fourchette de F_{RMD} ;
- 7) "RMD F_{upper} ": la valeur la plus élevée dans la fourchette de F_{RMD} ;
- 8) "fourchette inférieure de F_{RMD} ": une fourchette de valeurs comprises entre le RMD F_{lower} et la valeur F_{RMD} ;
- 9) "fourchette supérieure de F_{RMD} ": une fourchette de valeurs comprises entre la valeur F_{RMD} et le RMD F_{upper} ;
- 10) " B_{LIM} ": le niveau de référence critique exprimé en biomasse du stock reproducteur et fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CSTEP, ***ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international***, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite;

- 11) "B_{PA}": le niveau de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur et fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CSTEP, ***ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international***, qui garantit que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit en dessous du B_{LIM} est inférieure à 5 %;
- 12) "groupe d'effort de pêche": une unité de gestion de flotte d'un État membre pour laquelle un effort de pêche maximal autorisé est fixé;
- 13) ***"groupe de stocks": un ensemble de stocks capturés conjointement, tel qu'énoncé à l'annexe I;***
- 14) "jour de pêche": ***toute période continue de 24 heures, ou toute partie de cette période, pendant laquelle un navire est présent en Méditerranée occidentale et absent du port.***

Article 3

Objectifs

1. Le plan *se fonde sur un régime de gestion de l'effort de pêche et vise à contribuer* à la réalisation des objectifs de la PCP, énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, ainsi qu'à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.
2. Le plan contribue à éliminer les rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirées autant que possible, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces soumises à des tailles minimales de référence de conservation *en vertu du droit de l'Union* et auxquelles le présent règlement s'applique.

3. Le plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE ■ .
4. Ce plan vise notamment:
- a) à s'assurer que les conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE sont remplies; ■
 - b) à contribuer à la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation; *et*
 - c) *à contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 4 et 5 de la directive 2009/147/CE et aux articles 6 et 12 de la directive 92/43/CEE, en particulier en vue de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur les habitats vulnérables et les espèces protégées.*

5. Les mesures au titre du plan sont prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. ■

CHAPITRE II

OBJECTIFS, NIVEAUX DE RÉFÉRENCE DE CONSERVATION ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 4

Objectifs

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche conforme aux fourchettes de F_{RMD} définies à l'article 2 est atteint ■ progressivement et par paliers d'ici 2020 *si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025*, pour les stocks concernés, et est maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes de F_{RMD} .
2. Les fourchettes de F_{RMD} au titre du plan sont demandées, en particulier au CSTEP, *ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international*.
3. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsque le Conseil fixe *l'effort de pêche maximal autorisé*, il établit cet *effort* de pêche pour *chaque groupe d'effort de pêche*, dans la fourchette de F_{RMD} disponible à ce moment-là pour les stocks les plus vulnérables.

4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 3, l'effort de pêche maximal autorisé* peut être fixé à des niveaux inférieurs à ceux que prévoient les fourchettes de F_{RMD} .
5. *Nonobstant les paragraphes 1 et 3, l'effort de pêche maximal autorisé* peut être fixé à des niveaux supérieurs à ceux de la fourchette de F_{RMD} disponible à ce moment-là pour le stock le plus vulnérable, pour autant que tous les stocks concernés soient supérieurs au niveau de B_{PA} :
- a) si, sur la base des *meilleurs* avis scientifiques ou éléments de preuve *disponibles*, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes;
 - b) si, sur la base des *meilleurs* avis scientifiques ou éléments de preuve *disponibles*, cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par d'une dynamique intra- ou interespèces; ou
 - c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations de *l'effort de pêche maximal autorisé* d'une année à l'autre.
6. *Lorsque les fourchettes de F_{RMD} ne peuvent pas être déterminées pour un stock énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en raison de l'absence de données scientifiques pertinentes, ce stock est géré conformément à l'article 12 jusqu'à ce que les fourchettes de F_{RMD} soient disponibles conformément au paragraphe 2 du présent article.*

Article 5

Niveaux de référence de conservation

Aux fins de l'article 6, les niveaux de référence de conservation ci-après sont demandés, en particulier au CSTEP, *ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international*, sur la base du plan:

- a) les niveaux de référence de précaution, exprimés en biomasse du stock reproducteur (B_{PA});
et
- b) les niveaux de référence critiques, exprimés en biomasse du stock reproducteur (B_{LIM}).

Article 6

Mesures de sauvegarde

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks concernés se situe en dessous du B_{PA} , toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, *nonobstant* l'article 4, paragraphe 3, *l'effort de pêche maximal autorisé est* fixé à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche qui est ramenée dans la fourchette de F_{RMD} pour le stock le plus vulnérable, compte tenu de la baisse de la biomasse.

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks concernés se situe en dessous du B_{LIM} , d'autres mesures correctives sont adoptées pour assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, *nonobstant* l'article 4, paragraphe 3 ■ , ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblée pour les stocks concernés et la réduction adéquate de *l'effort de pêche maximal autorisé*.
3. Les mesures correctives visées dans le présent article peuvent comprendre:
 - a) des mesures au titre des articles 7 et 8, et 11 à 14 du présent règlement; et
 - b) des mesures d'urgence adoptées conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 1380/2013.
4. Le choix des mesures visées au présent article s'effectue en tenant compte de la nature, la gravité, la durée et le caractère répétitif de la situation où la biomasse du stock reproducteur est inférieure aux niveaux visés à l'article 5.

CHAPITRE III

EFFORT DE PÊCHE

Article 7

Régime de gestion de l'effort de pêche

1. Un régime de gestion de l'effort de pêche s'applique à tous les navires pratiquant la pêche à l'aide de chaluts *et dont l'annexe I définit les zones, les groupes de stocks ainsi que les catégories de longueur concernés.*
2. Chaque année, sur la base d'avis scientifiques, *et en application de l'article 4*, le Conseil fixe un effort de pêche maximal autorisé pour chaque groupe d'effort de pêche pour chaque État membre.
3. *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et nonobstant le paragraphe 2 du présent article, ■ durant les cinq premières années de mise en œuvre du plan: ■*
 - a) *en ce qui concerne la première année de mise en œuvre du plan, exception faite des SRG dans lesquelles l'effort de pêche a déjà été réduit de plus de 20 % pendant la période de référence, l'effort de pêche maximal autorisé est réduit de 10 % par rapport au niveau de référence;*

b) en ce qui concerne la deuxième à la cinquième année de mise en œuvre du plan, l'effort de pêche maximal autorisé est réduit de 30 % au maximum durant cette période. La réduction de l'effort de pêche peut être complétée par toute mesure technique ou autre mesure de conservation pertinentes adoptées conformément au droit de l'Union, en vue d'atteindre le F_{RMD} au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

4. Le niveau de référence visé au paragraphe 3 est **■** calculé *par chaque État membre* pour chaque groupe d'effort de pêche *ou SRG* comme étant l'effort de pêche moyen, exprimé en nombre de jours de pêche entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017, et tient compte uniquement des navires en activité au cours de cette période **■**.
5. Lorsque les *meilleurs* avis scientifiques *disponibles* font état de captures importantes d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, un effort de pêche *maximal autorisé peut être* fixé pour ce type d'engins sur la base desdits avis scientifiques.

■

Article 8
Pêche récréative

1. *Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche d'un stock énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le Conseil peut fixer des limites applicables de façon non discriminatoire aux pêcheurs récréatifs.*
2. *Lorsqu'il fixe les limites visées au paragraphe 1, le Conseil se base sur des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères utilisés peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche récréative sur l'environnement, ainsi que sur l'importance sociétale de cette activité et sa contribution à l'économie dans les territoires côtiers.*
3. *Le cas échéant, les États membres prennent les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs de captures récréatives.*

I

Article 9
Obligations des États membres

1. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux conditions prévues aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Chaque État membre adopte une méthode d'attribution de l'effort de pêche maximal autorisé aux navires ou groupes de navires battant son pavillon conformément aux critères énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013. ■

-
3. *Un État membre peut modifier l'attribution de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche de la même zone géographique, pour autant qu'il applique un facteur de conversion qui soit étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles. Les jours de pêche échangés et le facteur de conversion sont communiqués immédiatement, et au plus tard dans les dix jours ouvrables, à la Commission et aux autres États membres.*

4. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à pêcher avec des chaluts, il veille à ce que cette pêche ne dépasse pas une durée maximale de **15** heures par jour de pêche, cinq jours de pêche par semaine ou l'équivalent.

Les États membres peuvent accorder une dérogation allant jusqu'à 18 heures par jour de pêche afin de tenir compte du temps de transit entre le port et le lieu de pêche. Ces dérogations sont communiquées sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.

5. *Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un navire pêche deux groupes de stocks différents au cours d'un jour de pêche, un demi jour de pêche est déduit de l'effort de pêche maximal autorisé qui a été attribué à ce navire pour chaque groupe de stocks.*
6. En ce qui concerne les navires battant son pavillon **et pêchant les stocks concernés**, chaque État membre délivre des autorisations de pêche pour les zones visées à l'annexe I, et conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

7. Les États membres veillent à ce que la capacité totale, exprimée en GT et en kW, correspondant aux autorisations de pêche délivrées conformément au paragraphe 6, ne soit pas augmentée au cours de la période d'application du plan.
8. Chaque État membre dresse et tient à jour une liste des navires titulaires d'une autorisation de pêche délivrée conformément au paragraphe 6 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres. Les États membres communiquent leurs listes pour la première fois dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, au plus tard le 30 novembre de chaque année.
9. Les États membres contrôlent leur régime d'effort de pêche et veillent à ce que l'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 7 ne dépasse pas les limites établies.
- 10. *Conformément aux principes de bonne gouvernance énoncés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres peuvent promouvoir des systèmes de gestion participative au niveau local afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan.***

Article 10

Communication des données pertinentes

1. Les États membres recueillent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche, conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux articles 146 *quater*, 146 *quinquies* et 146 *sexies* du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission¹⁶.
2. Les données relatives à l'effort de pêche sont agrégées par mois et contiennent les informations énoncées à l'annexe II. Le format utilisé pour les données agrégées est la définition du schéma XML fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-12.
3. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche visées au paragraphe 1 avant le 15 de chaque mois.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (*JO L 112 du 30.4.2011, p. 1*).

CHAPITRE IV

MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION

Article 11

Zones d'interdiction de la pêche

1. Outre ce qui est prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1967/2006, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale est interdite à moins de **6 milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m, pendant trois mois chaque année et le cas échéant consécutivement, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Ces trois mois d'interdiction annuelle sont déterminés par chaque État membre et s'appliquent au cours de la période la plus pertinente, fixée sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Cette période est communiquée sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.**
2. **Par dérogation au paragraphe 1, et sous réserve que cela soit justifié par des contraintes géographiques particulières, par exemple l'étendue limitée du plateau continental ou des lieux de pêche très éloignés, les États membres peuvent mettre en place, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, d'autres zones d'interdiction de la pêche, sous réserve de réaliser une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles dans chaque sous-région géographique. Cette dérogation est communiquée sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.**

3. Au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et sur la base des **meilleurs** avis scientifiques **disponibles**, les États membres concernés mettent en place d'autres zones d'interdiction de la pêche s'il est prouvé qu'il existe une forte concentration de juvéniles, **en dessous de la taille minimale de référence de conservation**, et des zones de frai de stocks démersaux, en particulier pour les stocks concernés.
4. ***Les autres zones d'interdiction de la pêche mises en place en vertu du paragraphe 3 sont évaluées en particulier, par le CSTEP, ou un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international. Si cette évaluation indique que les zones d'interdiction en question ne correspondent pas à leurs objectifs, les États membres réexaminent lesdites zones compte tenu des recommandations formulées.***
5. Dans le cas où les zones d'interdiction de la pêche visées au paragraphe 3 du présent article concernent les navires de pêche de plusieurs États membres, la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 18 du présent règlement, et sur la base des **meilleurs** avis scientifiques **disponibles**, des actes délégués établissant lesdites zones d'interdiction de la pêche.

Article 12

Gestion des stocks faisant l'objet de prises accessoires et des stocks démersaux pour lesquels les données disponibles ne sont pas suffisantes

1. Les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement sont gérés sur la base de l'approche de précaution en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013.
2. Les mesures de gestion pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, notamment les mesures techniques de conservation, telles que celles énumérées à l'article 13, sont établies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Article 13

Mesures de conservation *spécifiques*

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 *du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013* afin de compléter le présent règlement en établissant les mesures techniques de conservation suivantes:

I

- a) les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;*
- b) les spécifications concernant les modifications ou des dispositifs additionnels pour les engins de pêche afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;*

- c) *les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;*
- d) *la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le présent règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins; et*
- e) *des mesures qui concernent la pêche récréative.*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

I

CHAPITRE V

OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Article 14

Dispositions relatives à l'obligation de débarquement

Pour tous les stocks des espèces de la Méditerranée occidentale auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, ***et pour les captures accidentelles d'espèces pélagiques dans les pêcheries exploitant les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement auxquelles l'obligation de débarquement s'applique***, la Commission est habilitée, ***après consultation des États membres***, à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 ***du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013*** afin de compléter le présent règlement en précisant les modalités de cette obligation, telles qu'elles sont prévues à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE VI RÉGIONALISATION

Article 15 Coopération régionale

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures visées aux articles 11 à 14 du présent règlement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013:
 - a) pour la première fois, au plus tard douze mois après le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] et, par la suite, au plus tard douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement;
 - b) au plus tard le **1^{er} juillet** de l'année précédant celle au cours de laquelle les mesures doivent s'appliquer; et/ou
 - c) lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks auxquels le présent règlement s'applique.
3. Les délégations de pouvoirs accordées au titre des articles 11 à 14 du présent règlement sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission au titre d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris au titre du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS ET SUIVI

Article 16

Modifications du plan

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent un changement dans la répartition géographique des stocks concernés, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier le présent règlement en adaptant les zones mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'annexe I, afin de tenir compte de ce changement.
2. Lorsque, *sur la base d'*avis scientifiques, *la Commission estime* que la liste des stocks concernés doit être modifiée, elle peut présenter une proposition en vue de la modification de cette liste.

Article 17

Suivi et évaluation du plan

1. Aux fins du rapport annuel prévu à l'article 50 du règlement (UE) n° 1380/2013, les indicateurs mesurables incluent des estimations annuelles de mortalité par pêche actuelle au-delà du F_{RMD} (F/F_{RMD}), de la biomasse du stock reproducteur et des indicateurs socioéconomiques pour les stocks concernés et, dans la mesure du possible, ***des indicateurs*** pour les stocks faisant l'objet de prises accessoires. Ils peuvent être complétés par d'autres indicateurs sur la base des avis scientifiques.
2. Au plus tard le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les ***trois*** ans par la suite, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de l'incidence du plan sur les stocks concernés et sur les pêcheries exploitant ces stocks, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 11 à 14 et à l'article 16 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 11 à 14 et à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11 à 14 et de l'article 16 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE IX
FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Article 19

Soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Les mesures d'arrêt temporaire adoptées pour atteindre les objectifs du plan sont considérées comme un arrêt temporaire des activités de pêche aux fins de l'article 33, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 508/2014.

Article 20

Modifications du règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

L'article 34 du règlement (UE) n° 508/2014 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'aide relevant du présent article peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2017, sauf si les mesures d'arrêt définitif sont adoptées pour atteindre les objectifs du plan pluriannuel en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, établi par le règlement (UE) n° .../...⁺ du Parlement européen et du Conseil*

**** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L ..., p. ...)."***

⁺ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 32/19 (2018/0050 (COD)) et insérer le numéro, le titre, la date et la référence au JO du présent règlement dans la note de bas de page.

2) *Le paragraphe suivant est ajouté:*

"4 bis. Les dépenses liées aux mesures d'arrêt définitif adoptées pour atteindre les objectifs du règlement (UE) n° .../...⁺ sont éligibles au soutien du FEAMP à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement."

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Compte tenu de la durabilité environnementale, sociale et économique, l'article 4 et l'article 6, paragraphe 1, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article 7 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

⁺ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 32/19 (2018/0050 (COD)).

ANNEXE I
Régime de gestion de l'effort de pêche
(visé à l'article 7)

Les groupes d'effort de pêche sont définis comme suit:

- A) Chalutiers pêchant le rouget de vase, le merlu européen, la crevette rose du large et la langoustine sur le plateau continental et sur le talus supérieur

Type d'engin	Aire géographique	<i>Groupes de</i> stocks	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort de pêche
Chaluts (TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP)	Sous-régions CGPM 1-2-5-6-7	Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu européen dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; et langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	EFF1/MED1_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF1/MED1_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF1/MED1_TR3
			≥ 24 m	EFF1/MED1_TR4
	Sous-régions CGPM 8-9-10-11	Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu européen dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; et langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	EFF1/MED2_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF1/MED2_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF1/MED2_TR3
			≥ 24 m	EFF1/MED1_TR4

B) Chaluts de pêche pour la pêche de la crevette rouge et du gambon rouge en eaux profondes

Type d'engin	Aire géographique	<i>Groupes de</i> stocks	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort de pêche
Chaluts (TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP)	Sous-régions CGPM 1-2-5-6-7	Crevette rouge dans les SRG 1, 5, 6 et 7.	< 12 m	EFF2/MED1_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF2/MED1_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF2/MED1_TR3
			≥ 24 m	EFF2/MED1_TR4
	Sous-régions CGPM 8-9-10-11	Gambon rouge dans les SRG 9, 10 et 11.	< 12 m	EFF2/MED2_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF2/MED2_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF2/MED2_TR3
			≥ 24 m	EFF2/MED1_TR4

ANNEXE II

Liste des informations concernant les données relatives à l'effort de pêche (visées à l'article 10)

Information	Définition et remarques
1) État membre	Code ISO alpha-3 de l'État membre du pavillon auteur du rapport
2) Groupe d'effort de pêche	Code du groupe d'effort tel qu'énoncé à l'annexe I
3) Période de l'effort de pêche	Date de début et date de fin du mois de référence
4) Déclaration de l'effort de pêche	Nombre total de jours de pêche

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil ont l'intention d'abroger les habilitations à adopter des mesures techniques par voie d'actes délégués conformément à l'article 13 du présent règlement lorsqu'ils adopteront un nouveau règlement sur des mesures techniques comprenant une habilitation qui couvre les mêmes mesures.